

La pêche sous-marine

C'est une pratique très encadrée :

- le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscrits à un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;
- il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position (croix de Saint-André) ;
- il est interdit de chasser entre le coucher et le lever du soleil ;
- il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

- il est interdit de chasser dans les parcs à huîtres ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- le prélèvement est limité à 6 araignées par personne et par jour.

Certaines zones du bassin sont particulièrement dangereuses du fait du courant, il est donc recommandé la plus grande prudence.

Toute pêche sous-marine est interdite dans l'estuaire de la Gironde.

La pêche embarquée

Sauf sur le périmètre de ZPR de la RNN (*voir fiche 02*), la pêche embarquée est autorisée avec les engins suivants :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum par navire ;
- 2 casiers par navire ;
- 1 foène par navire ;
- 1 épuisette ou salabre par navire ;
- des lignes grées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon) ;
- 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche ;
- 1 carrelet par navire ;
- 3 « balances » par personne embarquée.

La détention d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 Watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Adapter le maillage de votre filet suivant les espèces cibles. Exemples : pour le rouget supérieur à 40 mm ; pour le merlan, le turbot supérieur à 80 mm ; au moins de 50 mm pour la pêche ciblée des petites espèces pélagiques sauf pour la sardine (40 mm minimum).

Le maillage de référence est de 100 mm (RUE 1241/2019 annexe VII).

Règles de pêche de loisir dans l'estuaire

La réglementation spécifique à certaines espèces

L'estuaire de la Gironde est le plus grand d'Europe. Il se caractérise par une grande variété de poissons, en particulier les espèces migratrices.

Certaines espèces sont interdites à la pêche de loisir : la pibale (ou civelle), l'esturgeon, le saumon, la truite de mer, la grande alose, l'anguille argentée, l'anguille jaune, la lamproie fluviatile et la lamproie marine.

L'**alose feinte** est soumise à une réglementation stricte : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/05. Pour des raisons sanitaires elle peut, selon sa taille, être interdite à la consommation. La taille maximale de capture est de 40 cm dans l'estuaire.



Alose feinte

© Photos inpn.mnhn.fr

La pêche au carrelet

L'installation et l'utilisation d'un carrelet est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Grand port maritime de Bordeaux.

Le carrelet doit respecter un maillage de 14 mm (maille non étirée).